



Conditions générales de livraison

1 Généralités

- 1.1 Le contrat est donné conclue à réception de la confirmation écrite du fournisseur attestant qu'il accepte la commande (confirmation de commande). Toute offre qui n'est pas assortie d'un délai d'acceptation est sans effet obligatoire.
- 1.2 Ces conditions générales de livraison sont obligatoires si elles sont déclarées applicables dans l'offre ou dans la confirmation de commande. Toutes les conditions stipulées par le client qui sont contrairement à ces conditions générales de livraison ne sont valables que si elles sont expressément reconnues par le fournisseur et par écrit.

2 Etendue des livraisons et prestations

- 2.1 Les fournitures et les services sont limitativement énumérés dans la confirmation de commande et ses annexes éventuelles.

3 Plans et documents techniques

- 3.1 Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues ne sont pas contractuelles. Les indications figurant sur les documents techniques n'engagent le fournisseur qu'en cas de garanties expresses.
- 3.2 Chaque partie du contrat se réserve tous ses droits à l'égard des plans, aux documents techniques et aux logiciels qu'elle transmet à l'autre partie. Le destinataire de ceux-ci reconnaît ces droits et s'engage à ne pas donner connaissance de cette documentation à des tiers, en tout ou en partie, qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'émetteur. Il ne fera usage de cette documentation que conformément au but pour lequel ils lui a été remis.

4 Prix

- 4.1 Les prix s'entendent nets, y compris le cas échéant l'impôt suisse sur le chiffre d'affaires, au départ de l'usine (EXW), sans emballage et sans déduction d'aucune sorte.
- 4.2 MTE se réserve le droit d'ajuster les prix, en particulier en raison de parités monétaires ou des taxes gouvernementales, ou dans le cas où les prix des matières premières varient entre la soumission de l'offre et de la performance convenue contractuellement. En outre, une adaptation des prix appropriée s'applique au cas où le délai de livraison a été prorogé par la suite pour une raison quelconque énoncé à l'art. 7.2, ou les documents fournis par le client ne sont pas en conformité avec les circonstances réelles ou étaient incomplets.
- 4.3 MTE ne doit pas imposer un montant minimum de commande ou de quantité. Toutefois, lorsque la valeur de commande est inférieure à CHF 600.-- ou EUR 600.--, MTE est en droit de facturer au client des frais de traitement de CHF 100.-- respectivement EUR 100.--.

5 Conditions de paiement

- 5.1 Les paiements doivent être effectués au domicile de MTE, sans aucune déduction d'escompte, de frais, de taxes, de contribution, de droit de douane et d'autres droits.
- 5.2 Le client doit contacter MTE par téléphone dès réception de toute communication relative à un changement de compte bancaire de MTE par quelque moyen que ce soit afin de vérifier la validité de ce changement de compte bancaire. Le client sera responsable de s'assurer que les paiements sont effectués sur le bon compte bancaire de MTE, car un paiement sur un mauvais compte bancaire ne constituera pas un paiement valide.
- 5.3 Si le client est en retard par rapport aux conditions de paiement convenues, il est en défaut sans mise en demeure et doit payer des intérêts de retard à partir de la date à laquelle le paiement était dû, à un taux de 8 % par an.
- 5.4 Le client ne doit pas refuser de payer ou réduire le montant de celle-ci en raison de plaintes. En outre MTE se réserve le droit de cesser la livraison d'autres contrats qui ont déjà été signés et d'annuler ces contrats.

6 Réserve de propriété

MTE reste propriétaire de tous les approvisionnements jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat. En entrant dans le contrat, le client autorise MTE à faire inscrire la réserve de propriété dans la forme requise des registres publics, des livres ou des dossiers similaires, le tout en conformité avec les lois nationales pertinentes, et remplir toutes les formalités correspondantes, à la charge du client. Pendant la période de réserve de propriété, le client doit, à ses propres frais, entretenir les fournitures et les assurer au profit de MTE contre le vol, les pannes, l'incendie, l'eau et d'autres risques. Il prend en outre toutes les mesures nécessaires pour que le titre de propriété de MTE ne soit pas lésé de quelque manière que ce soit.

7 Délais de livraison

- 7.1 Le délai de livraison commence dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités officielles ont été remplies, les paiements exigés à la commande ont été fournis et que toutes les garanties convenues données et les principaux points techniques ont été réglés. Le délai de livraison est considéré comme respecté si, à son expiration, la livraison a été effectuée, ou le client a été informé que les fournitures sont prêtes pour la livraison.
- 7.2 Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée :
 - a) Lorsque les informations requises par MTE pour l'exécution du contrat ne sont pas reçues à temps, ou si un retard est causé par des modifications ou des compléments ultérieurs demandés par l'acheteur ;
 - b) Lorsque des empêchements surviennent que MTE ne peut pas prévenir malgré la diligence requise, qu'ils affectent le fournisseur, l'acheteur ou une tierce partie. Ces empêchements comprennent, sans s'y limiter, les épidémies, les catastrophes naturelles, les actions ou omissions officielles de toute autorité étatique ou organisme public, la mobilisation, la guerre, les activités terroristes, la révolution, les conflits du travail, les accidents ou autres pannes graves dans les travaux, la livraison tardive ou défective par les sous-traitants de matières premières et de produits semi-finis ou finis. Dans un tel cas, les parties au contrat conviendront d'une modification adéquate du contrat ;
 - c) Lorsque le client lui-même ou un tiers mandaté par lui est en retard dans l'exécution des travaux qu'il doit effectuer, ou en défaut par rapport à ses obligations contractuelles, et notamment lorsque le client ne respecte pas les conditions de paiement.
- 7.3 Le client est en droit de réclamer des dommages-intérêts pour livraison tardive, dans la mesure où il peut être prouvé que le retard a été causé par la faute de MTE et que le client a subi une perte en raison de ce retard. Si une livraison de remplacement peut être fournie, le client ne peut réclamer une indemnisation pour défaut. Une compensation pour retard de livraison ne doit pas dépasser 0,5 pour cent pour le retard de la semaine complète et doit en aucun cas dépasser cinq (5) pour cent du prix du contrat de cette partie des fournitures qui est retardé. Les premiers deux (2) semaines de retard ne peuvent donner lieu à aucune demande d'indemnisation.

Après avoir atteint le maximum des dommages-intérêts liquidés pour retard de livraison, le client doit fixer par écrit au fournisseur un délai supplémentaire approprié. Si ce délai n'est pas respecté pour des raisons qui relèvent de la volonté de MTE, le client a le droit de refuser la partie tardive des fournitures ou services concernés. Si une acceptation partielle de l'approvisionnement ne peut être raisonnablement attendue de lui pour des raisons économiques, le client est en droit de résilier le contrat et de réclamer le remboursement des paiements déjà effectués, contre restitution des fournitures reçues.

- 7.4 Le client ne peut faire aucune réclamation ni faire valoir aucun droit en cas de retard de livraison ou d'exécution, à l'exception de ceux expressément stipulés dans le présent article 7. D'autres revendications de dommages et intérêts peuvent être soulevées que dans le cas de dommages causés par une négligence grave ou de mauvaises intentions de MTE et seulement dans la mesure où la rémunération ci-dessus pour défaut s'est révélée insuffisante pour couvrir les dommages causés.

8 Transfert des profits et risques

- 8.1 Le profit et le risque des fournitures sont transférés à le client à la date à laquelle la livraison quitte l'usine.
- 8.2 Si l'expédition est retardée sur demande du client ou pour d'autres motifs non imputables à MTE, les risques passent au client au moment initialement prévu pour la livraison au départ de l'usine. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques du client.

9 Examen et acceptation des livraisons et des prestations

- 9.1 En tant que pratique normale, MTE inspectera/examinera les livraisons et les services avant l'expédition. Si le client demande que des examens supplémentaires soient effectués, ceux-ci doivent être convenus séparément et sont effectués aux frais du client. Un examen spécial de réception et les dispositions relatives à sa mise en œuvre font l'objet d'un accord spécial.
- 9.2 Le client doit examiner fournitures et services dans un délai raisonnable et en informer immédiatement par écrit MTE en cas de défauts. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées.
- 9.3 La garantie pour les défauts expire prématurément si le client ou des tiers effectuent des modifications ou des réparations inappropriées ou si l'acheteur, en cas de défaut, ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour atténuer les dommages et accorde à MTE la possibilité de remédier au défaut conformément au chiffre 10 (garantie des produits).

10 Garantie du produit

- 10.1 Sauf accord contraire explicite et écrit, le délai de garantie pour les défauts de l'objet de la livraison est douze (12) mois. Il court à partir du moment où les livraisons quittent l'usine. Si l'expédition des produits est retardée pour des raisons indépendantes de la volonté de MTE, la période de garantie doit se terminer au plus tard 18 mois après notification du fournisseur que les fournitures sont prêtes pour l'expédition. Pour les pièces de remplacement ou des produits réparés, la période de garantie commence de nouveau et dure six (6) mois à compter, selon le cas, au moment où le remplacement a été effectué, ou le travail de réparation a été terminée, à condition que la période de garantie pour les produits dans leur ensemble, en vertu de l'alinéa précédent, expire à une date antérieure.
- 10.2 La garantie pour les défauts s'éteint prématurément si l'acheteur ou des tiers procèdent à des modifications ou des réparations inappropriées ou si l'acheteur, en cas de défaut, ne prend pas immédiatement toutes les mesures appropriées pour réduire le dommage et ne donne pas à MTE la possibilité de remédier au défaut conformément au chiffre 10.
- 10.3 Seul un produit qui ne répond pas aux caractéristiques garanties et que le client a notifié par écrit à MTE pendant la période de garantie constitue un défaut. Les caractéristiques garanties sont uniquement celles qui ont été désignées comme telles dans les spécifications.

En cas de défaut, le client a en premier lieu droit à une réparation immédiate par MTE. Le client de la commande doit accorder à MTE le temps et l'occasion nécessaires à cet effet. Si cette réparation ne réussit pas ou seulement en partie, MTE peut remplacer le produit défectueux. Les pièces défectueuses doivent être envoyées à MTE sur demande. Si des pièces défectueuses sont remplacées, les pièces défectueuses remplacées deviennent la propriété de MTE. Si la réparation ne réussit pas et que le remplacement est également défectueux, le client a droit à une réduction raisonnable du prix mais ne peut pas résilier le contrat.

- 10.4 Le client organise et prend en charge les frais d'accès de MTE aux stations ou appareils défectueux pour la réparation ou le remplacement, y compris le démontage et le montage des systèmes, structures ou autres parties de l'installation de l'acheteur, de la désinstallation, de la réinstallation et du transport des produits ou composants défectueux à MTE. Les frais de port et de transport pour les produits sous garantie sont retournés au client aux frais d'MTE.
- 10.5 Sont exclus de la garantie de MTE tous les défauts dont il n'est pas prouvé qu'ils proviennent d'un mauvais matériau, d'une conception défectueuse ou d'une mauvaise exécution, par exemple ceux qui résultent de l'usure normale, d'un mauvais entretien, du non-respect des instructions de fonctionnement et d'utilisation, d'une charge excessive, de l'utilisation d'un matériau inadapté, de l'influence d'une action chimique ou électrolytique, de travaux de construction ou de montage non entrepris par MTE, ou qui résultent d'autres raisons indépendantes de la volonté de MTE.
- 10.6 Le client n'a pas d'autres droits ou prétentions en matière de garantie que ceux expressément mentionnés aux chiffres 10.1 à 10.5.

11 Exclusion de toutes autres responsabilités

Tous les droits et réclamations de la part du client, autres que celles expressément stipulées dans les présentes conditions générales de l'offre sont exclus, quel qu'en soit le fondement juridique, en particulier les prétentions de toute nature en dédommagement, réduction de prix ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci. En aucun cas le client ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect. Ces restrictions sont sans effet dans les cas de dol ou de faute grave de MTE ; elles s'appliquent toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires.

12 Erection

Si MTE procède également à l'érection ou la supervision de la construction, les conditions générales de montage 2021 de l'association suisse des industries mécaniques et électriques (Swissmem) s'appliquent.

13 Juridiction et droit applicable

- 13.1 Le lieu de juridiction exclusif pour le client et le lieu de juridiction non exclusif pour MTE se trouve au siège social de Zug, en Suisse. MTE est toutefois autorisé à poursuivre le client également à l'adresse du siège social de ce dernier.
- 13.2 La présente relation contractuelle est régie par le droit suisse.

